

N° 195

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 mars 1983.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation sur l'enseignement de l'histoire,

PRÉSENTÉE

Par MM. André RABINEAU, Jean-Marie BOULOUX, Jean
CAUCHON, Jean CLUZEL, Henri GÖETSCHY, Edouard
LEJEUNE et Jean SAUVAGE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La connaissance du passé national est indispensable à qui veut exercer la plénitude de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Nul ne peut prétendre tracer les voies de l'avenir s'il n'a pas conscience de ses racines historiques. L'histoire est donc l'élément fondamental d'un enseignement qui se préoccupe de donner aux jeunes Français une conscience civique et nationale.

Or, dans les écoles élémentaires, cette discipline disparaît, ravalée au rang d'« activité d'éveil ». Dans l'enseignement secondaire, elle est éparpillée dans les sciences économiques et sociales ; dispersée à travers l'espace, puisque la nation française n'y apparaît plus comme la référence primordiale.

Au moment où les phénomènes de massification précipitent le déracinement des individus, accélèrent le nivellement des cultures et instaurent la tyrannie de l'instant, l'histoire ne donne plus les repères indispensables pour que les jeunes Français aient une conscience précise de leur identité nationale et culturelle, ni la cohérence nécessaire pour qu'ils puissent maîtriser le flot d'informations chaotiques dispensées par les moyens de communications modernes. Un tel déracinement ne peut que livrer la jeunesse aux manipulations totalitaires, creuser le fossé entre les générations et inspirer la crainte de l'avenir par ignorance du passé : l'individu ne peut savoir où il va que s'il sait d'où il vient.

La Constitution de la V^e République a confié explicitement au législateur, dans son article 34, le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement.

C'est pourquoi, devant la crise que traverse aujourd'hui l'enseignement de l'histoire, il revient aux parlementaires d'en définir les orientations essentielles, fixées jusqu'à présent par circulaires et par décrets.

PROPOSITION DE LOI

Titre I^{er}.

L'importance de l'histoire dans la formation du citoyen.

Article premier.

Ceux qui ont la responsabilité d'enseigner l'histoire aux jeunes Français doivent considérer que celle-ci est la mémoire collective d'un peuple ; qu'elle confère à la nation son identité, car elle retrace la succession des épreuves, des efforts et des succès collectifs qui ont forgé sa personnalité ; qu'elle offre aux individus cet enracinement dans le temps et dans l'espace qui noue la solidarité entre les générations et crée le sentiment d'appartenance à une même communauté.

L'histoire enseignée aux jeunes Français est un mode d'information privilégié qui leur permet de connaître la genèse du monde environnant, de mieux en saisir la complexité et la diversité, de le situer par rapport au passé en facilitant grâce à une critique lucide et constructive la compréhension des événements contemporains ; c'est aussi le moyen de prendre conscience qu'ils sont membres d'une communauté nationale.

Titre II.

Les orientations fondamentales de l'enseignement de l'histoire.

Art. 2.

L'enseignement de l'histoire concilie les exigences de la formation civique avec les contraintes pédagogiques, liées aux rythmes d'apprentissage et à la psychologie de l'enfant. Il tient compte des récentes découvertes de la recherche historique.

Art. 3.

L'enseignement de l'histoire doit être centré sur le passé national, en soulignant la solidarité fondamentale qui unit la France à l'histoire et à la culture de l'Europe, sans omettre les aperçus sur les autres civilisations et les éclairages sur l'histoire du monde.

Art. 4.

La logique, la clarté et la cohérence pédagogique exigent que la succession des événements soit inscrite dans un cadre chronologique et que l'enseignement de l'histoire en respecte la continuité.

Art. 5.

Le souci légitime de décrire les structures mentales, politiques, économiques et sociales ne saurait oblitérer le rôle des personnalités ni exclure du déroulement de l'histoire les figures exemplaires ou significatives de la nation, puisqu'en dépit de toutes les pesanteurs, ce sont les hommes qui font l'histoire.

Titre III.

La place de l'histoire dans l'enseignement.

Art. 6.

L'histoire est enseignée comme une discipline à part entière dès l'école élémentaire. A cet effet, les élèves-instituteurs reçoivent dans les écoles normales une formation de haut niveau.

Art. 7.

Dans les écoles, les collèges et les lycées, les élèves de toutes les sections reçoivent un enseignement d'histoire, sans que celle-ci puisse être confondue avec les sciences sociales.

Art. 8.

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans toutes les sections, contrôle et sanctionne l'enseignement reçu dans le domaine de l'histoire.

Art. 9.

Tous les concours ouvrant accès aux postes de catégorie A de la fonction publique comportent une épreuve d'histoire obligatoire.